



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question orale n° 1674

Texte de la question

M. Marc Dolez interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le revenu fiscal de référence qui, depuis deux exercices, sert de base au calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Aux termes de l'article L. 1417 du code général des impôts, les revenus issus de prélèvements obligatoires s'ajoutent aux revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle assiette qui permet plus d'équité dans l'attribution des dégrèvements ou exonérations pénalise souvent les contribuables les plus modestes et âgés qui, pour compenser la faiblesse de leurs droits à pension, ont épargné dans la perspective de leur retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour corriger les effets pervers de ces ressauts d'imposition, de relever le plafond du revenu fiscal de référence pour les contribuables les plus âgés et les plus modestes.

Texte de la réponse

ASSIETTE DES IMPÔTS LOCAUX POUR LES CONTRIBUABLES À REVENUS MODESTES

Mme la présidente. M. Marc Dolez a présenté une question, n° 1674, ainsi rédigée :

« M. Marc Dolez interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le revenu fiscal de référence qui, depuis deux exercices, sert de base au calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Aux termes de l'article L. 1417 du code général des impôts, les revenus issus de prélèvements obligatoires s'ajoutent aux revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle assiette qui permet plus d'équité dans l'attribution des dégrèvements ou exonérations pénalise souvent les contribuables les plus modestes et âgés qui, pour compenser la faiblesse de leurs droits à pension, ont épargné dans la perspective de leur retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour corriger les effets pervers de ces ressauts d'imposition, de relever le plafond du revenu fiscal de référence pour les contribuables les plus âgés et les plus modestes. »

La parole est à M. Marc Dolez, pour exposer sa question.

M. Marc Dolez. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, je souhaite vous interroger sur le revenu fiscal de référence défini par l'article 1417 du code général des impôts, qui sert notamment de base au calcul de la taxe d'habitation.

Je veux en particulier appeler votre attention sur les conséquences d'une disposition de la loi de finances pour 2000 qui a intégré le montant des placements soumis aux prélèvements libératoires dans ce revenu fiscal de référence. Cette intégration a notamment eu pour effet de faire sortir une partie des contribuables du dispositif d'exonération de la taxe d'habitation, en particulier des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne

sont pas imposables sur le revenu. Tel a été le cas, dans mon département, de nombre de personnes âgées, aux revenus très modestes, qui étaient exonérées de la taxe d'habitation depuis l'instauration de cette mesure par le gouvernement de Pierre Mauroy en 1983.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voulais vérifier auprès de vous que votre ministère avait bien perçu ce que, pour ma part, j'appelle un effet pervers de cette disposition de la loi de finances pour 2000 et vous demander si vous envisagiez de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, je réponds à la place de M. Laurent Fabius et de Mme Florence Parly dont les obligations ne leur permettaient pas d'être présents ce matin.

Plusieurs allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sont effectivement subordonnés à une condition de ressources du contribuable, appréciée en fonction du revenu fiscal de référence. Comme vous l'avez souligné, ce dernier comprend désormais le montant des revenus soumis à prélèvement libératoire. Il est juste et équitable de prendre en compte ces revenus, comme les autres. Or tel n'était pas le cas avant la loi de finances pour 2000, dans laquelle a été introduit un amendement, adopté sur proposition de votre collègue Jean-Pierre Brard, prévoyant que ces revenus seraient désormais comptabilisés, dans un but de justice et d'équité.

Il est indéniable que certaines personnes auxquelles des allègements avaient été accordés quand on ne connaissait pas tous leurs revenus, en ont ensuite été privées. Néanmoins, ce changement a permis de rétablir une égalité de traitement entre les contribuables dont les revenus sont soumis à prélèvement libératoire et ceux dont les revenus supportent l'impôt calculé selon le barème, et de répartir plus justement l'effort important d'allègement qui est à la charge de l'Etat. Vous avez d'ailleurs rappelé tous les bienfaits qui résultent, depuis le gouvernement de Pierre Mauroy, de l'action de la majorité qui soutient aujourd'hui le Gouvernement.

Néanmoins, pour tenir compte de leur situation, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient, quand leurs revenus sont modestes, d'un abattement de 794 euros ou de 1 590 euros qui diminue leur revenu fiscal de référence. Cet abattement est indexé chaque année comme le barème de l'impôt. Cela va dans le sens de votre préoccupation.

En tout état de cause, la profonde amélioration des systèmes d'allègement de taxe d'habitation dans la loi de finances rectificative du printemps 2000 a supprimé de nombreux effets de seuil et permis à un plus grand nombre de contribuables d'acquitter une taxe d'habitation mieux proportionnée à leur revenu.

A l'écoute des propositions de la majorité, le Gouvernement ne s'en est pas tenu là et il a accentué l'effort en direction des personnes âgées. Je vous remercie, monsieur Dolez, de me permettre de le souligner.

Ainsi, en matière de taxe foncière, la loi de finances pour 2002 a amélioré le dégrèvement pour les redevables modestes, que vous aviez voté l'année précédente, en le portant de 76 à 100 euros dès soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans.

Enfin, bien entendu, des consignes permanentes sont données aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de remise présentées par les contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter leurs impôts locaux.

Je crois que la philosophie qui sous-tend votre question est ainsi largement satisfaite, grâce à la collaboration bien comprise entre la majorité plurielle, notamment le groupe socialiste, et le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je ne mets pas en cause la philosophie de cette réforme, je crois qu'il conviendrait que votre administration regarde de près le cas de certaines personnes âgées qui sont désormais redevables de la taxe d'habitation dont elles étaient exonérées depuis près de vingt ans et bien

qu'elles ne soient toujours pas imposables sur le revenu, tout simplement parce que l'on intègre dans le revenu fiscal de référence le produit d'une épargne qu'elles ont constitué tout au long de leur vie pour améliorer leur situation.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur Dolez, l'administration fiscale est prête à examiner au cas par cas les situations qui présenteraient une difficulté particulière. Je vous en donne l'assurance.

M. Marc Dolez. Je vous remercie.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1674

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 380

Réponse publiée le : 30 janvier 2002, page 960

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 28 janvier 2002